

ARRETE N° 30/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-4,
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,
VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,
VU la demande de L'entreprise POUCHIN-DUVAL qui se trouve 5 Boulevard Gustave Timmerman à LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT LES TRAVAUX DE COUVERTURE A LA CIDRERIE ECLOR QUI SE TROUVE ROUTE DE LISIEUX A LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTE ET TOUS LORS DE CES TRAVAUX ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de couverture, l'entreprise Pouchin-Duval est autorisée à poser un échafaudage sur le trottoir devant la cidrerie eclor qui se trouve route de Lisieux à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge **du Mercredi 16 avril 2025 au Mercredi 23 avril 2025 à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

ARTICLE 2 : L'entreprise POUCHIN DUVAL est autorisée à stationner un véhicule devant la cidrerie eclor pendant la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

ARTICLE 4 : L'échafaudage devra être éclairé pendant la nuit et être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux bouches d'incendie et appareil de signalisation routière.

ARTICLE 5 : Des barrières seront mises en place par l'entreprise pour délimiter la zone réservée à l'échafaudage et à la manutention.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT
- Au demandeur

LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS PERMIS DE CONSTRUIRE.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 14 Avril 2025

Le Maire,
Frédéric LEGOUVERNEUR

